

BGer 4A_272/2019 vom 4. September 2019

Bundesgericht, 2019-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_272_2019

FR: TF 4A_272/2019 du 4 septembre 2019

IT: TF 4A_272/2019 del 4 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine uniquement les griefs qui ont été invoqués et motivés par le recourant (art. 77 al. 3 LTF). Dans le domaine de l'arbitrage, pour qu'un grief admissible et dûment invoqué dans le recours en matière civile soit recevable, encore faut-il qu'il soit motivé, ainsi que le prescrit l' art. 77 al. 3 LTF . Cette disposition correspond à ce que prévoit l' art. 106 al. 2 LTF pour le grief tiré de la violation de droits fondamentaux ou de dispositions de droit cantonal et intercantonal (ATF 134 III 186 consid. 5). A l'instar de cet article, elle institue le principe d'allégation (

Rügeprinzip). Le recours en matière d'arbitrage international ne peut être formé que pour l'un des motifs énumérés de manière exhaustive à l' art. 190 al. 2 LDIP . Le recourant doit donc invoquer l'un des griefs énoncés limitativement et montrer par une argumentation précise, en partant de la sentence attaquée, en quoi consiste la violation du principe soulevé (arrêt 4A_378/2015 du 22 septembre 2015 consid. 3.1).

E. 2

En l'espèce, le TAS a considéré que la décision prise par la FIFA de ne pas délivrer de motivation aux parties était devenue définitive et exécutoire. Aussi est-ce à tort que la FIFA avait choisi de communiquer aux parties les motifs de la décision en date du 31 août 2018. En effet, la considération de l'Arbitre unique selon laquelle le refus de transmettre aux parties la décision motivée était injustifié (sentence du 7 août 2018, n. 108) ne pouvait être assimilée à une injonction faite à la FIFA de procéder à l'envoi des motifs, celle-ci n'étant du reste pas partie à la première procédure initiée devant le TAS. La solution eût été différente si le recourant avait dirigé son premier appel contre la FIFA et si l'Arbitre avait ordonné à celle-ci de notifier la décision motivée aux parties. Ne l'ayant pas fait, le club devait supporter les conséquences de ses choix procéduraux. La communication des motifs de la décision aux parties, intervenue plus de 11 mois après le prononcé de celle-ci, ne pouvait faire renaître le délai d'appel au TAS. Admettre le contraire mettrait en péril la sécurité du droit qui commande le respect des règles concernant les délais d'appel. Partant, la FIFA ne pouvait pas modifier les délais d'appel au détriment de l'une des parties. Cela s'avérerait en effet particulièrement préjudiciable à l'intimé qui pouvait légitimement considérer que le refus de notifier les motifs de la décision était devenu définitif et exécutoire. Dans la mesure où le recourant avait échoué à obtenir une décision motivée, les parties étaient réputées avoir exclu leur droit d'interjeter appel contre la décision prise par la CRL, conformément à l'art. 15 al. 1 du Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de résolution des litiges.

E. 3

Le recourant fonde exclusivement son recours sur la violation de l' art. 190 al. 2 let. b LDIP . Il reproche à la Formation de s'être déclarée, à tort, incompétente.

E. 3.1

La cause en litige n'a cependant rien à voir avec la question de la compétence du TAS. En refusant d'entrer en matière sur l'appel, la Formation ne s'est pas déclarée incompétente rationae materiae ou

personae : elle a simplement appliqué une règle de procédure touchant le délai d'appel. En réalité, la présente espèce soulève le problème de la

res iudicata, ce que reconnaît lui-même le recourant puisqu'il relève que l'autorité de la chose jugée est le principe cardinal et décisif invoqué par la Formation dans la décision d'irrecevabilité (recours, n. 33). Or, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le problème de la

res iudicata relève de l'ordre public procédural au sens de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP (ATF 141 III 229 consid. 3.2.1; 140 III 278 consid. 3.1; 136 III 345 consid. 2.1; 128 III 191 consid. 4a; arrêts 4A_247/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.1.1; 4A_374/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2.1). Le présent recours ne respecte ainsi pas les exigences strictes de motivation rappelées ci-dessus, puisque le recourant dénonce, à tort, la violation de l' art. 190 al. 2 let. b LDIP . Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de rechercher lui-même, dans la sentence attaquée, les arguments juridiques qui pourraient justifier l'admission du grief - au demeurant non soulevé - fondé sur l' art. 190 al. 2 let . e LDIP et que le recourant ne lui a pas présentés, contrairement aux exigences de l' art. 77 al. 3 LTF .

E. 3.2

Pour le surplus, on relèvera que le recourant se borne à critiquer l'interprétation d'un règlement d'une association sportive, qui n'a rien à voir avec la compétence du TAS. Au demeurant, la question de l'application de normes réglementaires édictées par une organisation sportive de droit privé ne constitue pas, comme telle, un moyen de recours au sens de l' art. 190 al. 2 LDIP .

E. 3.3

Enfin, le recourant fait fausse route lorsqu'il prétend que l'envoi de la décision motivée par la FIFA constituait une offre d'arbitrer qu'il aurait acceptée, par actes concluants, en déposant un appel auprès du TAS dirigé contre la FIFA et l'intimé. C'est en effet oublier que cette prétendue convention d'arbitrage ne lie pas l'une des parties au contrat de travail, c'est-à-dire l'intimé, partie demanderesse devant la CRL.

E. 4

Le recours est par conséquent manifestement irrecevable et doit être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

Le recourant, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à se déterminer (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.